GRAND CONSEIL **QUE 2238-A**
de la République et canton de Genève

POST TENEBRAS LUX

Date de dépôt : 29 octobre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Marc Saudan : Pourcentage de télétravail dans les différents services de l'administration cantonale

En date du 26 septembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis la généralisation du télétravail dans l'administration cantonale, cette pratique est devenue structurelle dans plusieurs départements. Si elle peut répondre à une volonté de modernisation et de flexibilité, elle soulève aussi des interrogations croissantes :

- *sur le taux réel de recours au télétravail, qui semble varier fortement d'un département à l'autre;*
- *sur la perte potentielle de productivité ou de qualité de service pour la population;*
- *sur les moyens de contrôle effectifs permettant de garantir que le travail annoncé correspond bien au travail réellement effectué.*

A ce jour, aucune donnée consolidée et publique ne permet au Grand Conseil ni aux citoyens d'évaluer objectivement l'impact de ce mode de travail. Une telle opacité fragilise la confiance envers l'administration et alimente des soupçons d'abus.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. ***Quel est, par département, le nombre de collaboratrices et collaborateurs de l'Etat qui recourent actuellement au télétravail (en équivalents plein temps et en pourcentage du personnel concerné) ?***

2. ***Quelle est la moyenne hebdomadaire des jours de télétravail autorisés dans chaque département ?***
3. ***Quels moyens concrets de contrôle (suivi des objectifs, évaluation des performances, outils numériques, autres mécanismes) sont actuellement appliqués pour vérifier le travail effectivement accompli en télétravail ?***
4. ***Le Conseil d'Etat estime-t-il que ces contrôles soient suffisants pour prévenir les abus et garantir l'efficacité de l'administration, et envisage-t-il de renforcer ces dispositifs ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que le télétravail des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat de Genève est encadré par le règlement sur le télétravail dans l'administration cantonale, du 29 juin 2022 (RTAC; rs/GE B 5 05.13). Ce règlement précise les principes généraux applicables au sein de l'administration, notamment le fait que les membres du personnel n'ont pas un droit au télétravail et qu'une demande y relative doit être acceptée par la hiérarchie. Il souligne également le caractère volontaire et réversible du télétravail. Il définit aussi les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, telles que la garantie des prestations fournies aux administrées et administrés et la possibilité d'en mesurer objectivement les résultats à distance, ainsi que la condition selon laquelle le télétravail ne perturbe pas le bon fonctionnement du service.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat répond ci-après aux questions posées.

1. Conformément à la question relative au recours au télétravail, le tableau ci-dessous présente, par département, le nombre de collaboratrices et collaborateurs recourant actuellement au télétravail, exprimé en équivalents temps plein (ETP) et en pourcentage du personnel concerné.

	Nombre en ETP	en % du personnel, en personnes physiques
CHA	53.0	48
DF	902.7	85
DIP	917.1	10
DIN	1118.1	28
DT	526.9	57
DSM	264.3	50
DEE	279.6	70
DCS	313.9	68

Hors personnel enseignant, le taux de télétravail du personnel administratif et technique du DIP s'inscrit à 40,1%.

Hors personnel en uniforme, le taux de télétravail du personnel administratif et technique du DIN s'inscrit à 49,1%.

Le dénombrement est effectué selon les critères du Bilan social, à savoir selon le personnel en poste fixe, en activité principale, et actif. Les données présentées sont celles de la situation à fin août 2025.

2. En réponse à la question relative à la moyenne hebdomadaire des jours de télétravail autorisés, le tableau ci-dessous présente ces données pour chaque département.

	Moyenne hebdomadaire des jours de télétravail autorisés
CHA	1.8
DF	1.9
DIP	1.7
DIN	1.9
DT	1.8
DSM	1.9
DEE	1.8
DCS	1.8

Le dénombrement est effectué selon les critères du Bilan social, à savoir selon le personnel en poste fixe, en activité principale, et actif. Les données présentées sont celles de la situation à fin août 2025. A noter que seul le personnel pratiquant le télétravail est considéré dans les chiffres ci-dessus; dans ce sens, l'intégration du personnel ne faisant pas usage du télétravail aurait l'incidence de réduire substantiellement les moyennes rapportées.

3. La mesure de la performance à l'Etat de Genève est basée sur l'appréciation par la hiérarchie de l'atteinte des objectifs fixés à chaque collaboratrice et collaborateur. Ces objectifs sont définis indépendamment de la façon dont les activités sont réalisées (en présentiel ou en télétravail), et le contrôle et l'évaluation du travail reposent sur les mêmes mécanismes.

Chaque hiérarchie définit, pour son équipe, des objectifs clairs et mesurables, à la fois collectifs et individuels, et met en place un suivi régulier de l'avancement des activités. Ce pilotage permet de garantir la qualité et l'efficacité du travail, quel que soit le lieu de l'activité. La hiérarchie doit maintenir un lien régulier avec son équipe en télétravail, permettant d'assurer une bonne coordination et de détecter rapidement d'éventuelles difficultés.

Il est rappelé que la hiérarchie peut suspendre en tout temps le télétravail, par exemple en cas de changement d'outil informatique ou de réorganisation nécessitant une présence constante au travail, ou en cas de surcroît de travail induisant un besoin de coordination accru au sein de l'équipe.

Par ailleurs, des bonnes pratiques ainsi qu'une foire aux questions (FAQ) sont disponibles sur l'Intranet de l'Etat. Ces sources visent à sensibiliser tant les membres du personnel que les hiérarchies aux conditions de mise en œuvre optimale du télétravail.

4. Le Conseil d'Etat rappelle que l'autonomie, la confiance et la responsabilisation font partie des principes fondamentaux de sa culture de travail. Le suivi des activités repose sur des objectifs clairs, des résultats mesurables et des échanges réguliers, plutôt que sur un contrôle permanent. En cas de manquement, les règles sont rappelées et l'accord de télétravail peut être suspendu ou révoqué. Le devoir de diligence prévu par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05), s'applique par ailleurs de la même manière en présentiel et à distance.

Le Conseil d'Etat estime que les mécanismes en place sont adéquats pour prévenir les abus et garantir l'efficacité de l'administration. Il n'envisage pas de renforcer ces dispositifs, tout en restant attentif à leur évolution et à leur application concrète.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	Le président :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Thierry APOTHÉLOZ